

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

**PROPOSITION DE LOI
RELATIVE À
L'INTERDICTION DE LA
VENTE DES DRAPEAUX DES
ASSOCIATIONS D'ANCIENS
COMBATTANTS ET À LEUR
PROTECTION**

**PROPOSITION DE LOI
RELATIVE À LA
PROTECTION DES
DRAPEAUX DES
ASSOCIATIONS D'ANCIENS
COMBATTANTS**
Amdt COM-1

Article unique

Le titre V du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et drapeaux » ;

2° Il est ajouté un article L. 351-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 351-1. – Au décès ou à la cessation d'activités d'un porte-drapeau, les drapeaux qui sont conservés par celui-ci doivent être restitués aux associations dont la raison sociale est de réunir des anciens combattants, leurs ayants-droits ou toute personne attachée au devoir de mémoire et au souvenir.~~

~~« La vente des drapeaux d'associations d'anciens combattants est interdite et il ne peut y avoir de cession à titre gratuit à une personne physique ou à une personne morale de droit privé.~~

~~« Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent article est puni de 1 500 € d'amende.~~

Article unique

Le titre V du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et drapeaux » ;

2° Il est ajouté un article L. 351-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. – I. – En cas de dissolution d'une association d'anciens combattants, à défaut de dispositions statutaires ou de décision de l'assemblée générale, ses biens sont transférés gratuitement à la commune de domiciliation.

Amdt COM-2

« II. – Par dérogation à l'article 2276 du code civil, le drapeau portant les signes distinctifs d'une association d'anciens combattants est présumé appartenir à cette association.

Amdt COM-2

« III. – Par dérogation à l'article 2277 du code civil, l'association d'anciens combattants originairement propriétaire d'un drapeau acheté dans une foire, dans un marché ou dans une vente publique ou, le cas échéant, la fédération d'associations à laquelle elle appartenait ou, à défaut, la commune dans laquelle elle était

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~« Lorsqu'une association d'anciens combattants n'a plus d'existence juridique ou ne peut plus être identifiée, les drapeaux sont cédés gracieusement à la mairie de domiciliation de l'association. Celles-ci reçoivent ces drapeaux d'associations disparues comme un legs inaliénable, organisent leur dépôt et leur protection. Ils pourront être confiés à des établissements scolaires ou à des associations susmentionnées au moyen d'une convention afin d'entretenir le devoir de mémoire. Une notification de cette cession et de cette convention est communiquée au représentant de l'État dans le département. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

domiciliée peut se le faire rendre à titre gratuit.

Amdt COM-2

« IV. – Lorsqu'un drapeau est transféré à une commune en application du I du présent article ou rendu à une commune en application du III, celle-ci peut le confier notamment à un établissement scolaire ou à une association d'anciens combattants afin d'en assurer la conservation et d'entretenir le devoir de mémoire. Elle en avise le service départemental ou territorial de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. »

Amdt COM-2